

traitement fixe dont l'employé a joui pendant les quatre dernières années de son activité ; mais, dans aucun cas la pension ne peut excéder les trois quarts du traitement moyen.

Les services militaires sont divisés en deux catégories :

Les services militaires récompensés concourent à établir le droit à pension, sans entrer dans la fixation numérique, tandis que les services militaires non récompensés sont admis dans la liquidation des pensions et rétribués selon les proportions déterminées par les règlements relatifs aux pensions militaires.

En ce qui concerne les services rendus dans d'autres administrations publiques, ils ne sont comptés pour la fixation numérique qu'autant que les règlements particuliers de ces administrations admettent, dans la liquidation des pensions de leurs employés, les services rendus dans l'octroi.

Toutefois, ces services sont comptés pour établir le droit à pension.

L'administration n'a pas eu à se préoccuper seulement du sort de l'employé ; elle a dû songer encore que cet employé pouvait laisser une veuve et des orphelins. Elle a donc dû réserver à ceux-ci un chapitre spécial dans le règlement des pensions et déterminer les droits auxquels chacun d'eux pouvait prétendre.

La veuve d'un pensionnaire ou d'un employé décédé dans l'exercice de ses fonctions, a droit à une reversion du quart de la pension à laquelle son mari aurait pu prétendre, ou dont il aurait déjà joui.

Si la veuve est âgée de cinquante ans, ou si elle a un ou plusieurs enfants au-dessous de 16 ans, sa pension peut être portée au tiers de celle attribuée à l'employé.